



VILLE DE HOUILLES

Département des Yvelines

DÉCISION DU 27 DÉCEMBRE 2022

N°22/463

CABINET

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition gracieuse de locaux communaux avec La NUPES

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 5°,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et suivants,

Vu la délibération n°20/224 du Conseil municipal du 05 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment le 5° permettant au Maire de « *décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* »,

Considérant que la Ville est propriétaire de locaux communaux dont elle décide librement l'affectation,

Considérant que le groupe La NUPES souhaite utiliser les locaux communaux afin d'organiser une réunion publique,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention afin de déterminer les conditions d'occupation des locaux communaux concernés et notamment les obligations du groupe La NUPES

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De signer la convention d'occupation gracieuse entre la Ville de Houilles et le groupe La NUPES pour les locaux communaux suivants :

Salle Michelet

Mardi 17 janvier 2023

19 heures 00 à 23 heures 00

Article 2 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 3 :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier principal de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

VILLE DE HOUILLES

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 27/12/2022

Publication effectuée le : 27/12/2022

Exécutoire ce jour : 27/12/2022

**Pour le Maire empêché,
L'Adjoint à l'Urbanisme et à l'Habitat,**



Pierre MIQUEL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de publication et / ou notification

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20221227-DM22-463-DE
Date de télétransmission : 27/12/2022
Date de réception préfecture : 27/12/2022